



DEMANDE DE RÉVISION D'UNE CONDAMNATION





Introduction

Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice du Canada le pouvoir de réviser une condamnation pour une infraction à une loi fédérale afin de déterminer si une erreur judiciaire a été commise, ce que l'on appelle souvent une « condamnation injustifiée ». S'il semble qu'il y a eu erreur judiciaire, le ministre de la Justice a le pouvoir d'ordonner un nouveau procès ou le pouvoir de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel de la province ou du territoire en cause.

Pour obtenir la révision d'une condamnation, il faut présenter une demande en bonne et due forme au ministre de la Justice. Vous pouvez préparer vous-même votre demande ou confier à votre représentant (par exemple, votre avocat) la tâche de la faire en votre nom.

Principes fondamentaux

Les pouvoirs du ministre de la Justice en matière de révision d'une condamnation sont prévus aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Le texte de ces dispositions du *Code criminel* figure à l'Annexe 1 de cette brochure. La procédure applicable à une demande de révision d'une condamnation est énoncée dans les règlements qui figurent à l'Annexe 2 de cette brochure.

Le pouvoir du Ministre de rectifier une erreur judiciaire est un pouvoir « extraordinaire » qui ne peut être exercé que dans les cas exceptionnels où une personne soumet de nouveaux éléments importants susceptibles de jeter un doute sur le bien-fondé de sa condamnation.

Le rôle du Ministre n'est pas de mettre en doute la décision rendue par les tribunaux ou de substituer son opinion aux éléments de preuve ou arguments déjà examinés par les tribunaux. Le Ministre ne décide pas si une personne condamnée est coupable ou innocente. Ce rôle incombe aux tribunaux.

Révision d'une condamnation

Qui peut présenter une demande?

Vous pouvez présenter une demande si vous avez été condamné pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral. Par exemple, si vous avez été condamné pour une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, vous pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation.

Vous pouvez aussi présenter une demande de révision si un tribunal vous a déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel*.

Le ministre de la Justice peut réviser une condamnation pour un acte criminel (par exemple, le meurtre, l'homicide involontaire coupable) et pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (par exemple, le vol d'un bien de peu de valeur).

Quand pouvez-vous présenter une demande?

Vous pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation si vous avez épuisé tous vos recours en matière de révision judiciaire ou d'appel de votre condamnation ou de votre déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler. Vous ne pouvez présenter une demande de révision de votre condamnation si une demande de révision judiciaire ou un appel de votre condamnation est encore devant les tribunaux.

La révision judiciaire et les appels interjetés devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de rectifier une erreur de droit et une erreur judiciaire. Par conséquent, les personnes déclarées coupables d'une infraction doivent interjeter appel de leurs condamnations lorsqu'il existe des motifs suffisants pour justifier ce recours. La révision d'une telle condamnation par le ministre de la Justice n'est pas une solution de rechange à une révision judiciaire ou à un appel de votre condamnation.

Si vous n'avez pas interjeté appel de votre condamnation, vous pouvez quand même présenter une demande de révision lorsque le délai d'appel est écoulé et que, depuis son expiration, vous avez pris connaissance de nouveaux éléments importants susceptibles de jeter un doute sur le bien-fondé de votre condamnation. Toutefois, vous devriez, lorsque c'est possible, présenter à la Cour d'appel, en vous fondant sur ces éléments nouveaux, une demande afin d'obtenir une prolongation du délai d'appel.

Qu'entend-on par « nouveaux éléments importants »?

La demande de révision de votre condamnation doit reposer sur de **nouveaux éléments importants**. Les éléments seront jugés **nouveaux** si les tribunaux ne les ont pas étudiés durant votre procès ou votre appel ou si ces éléments ont été portés à votre connaissance après épuisement de toutes les procédures judiciaires.

Les éléments sont **importants** :

- s'ils sont raisonnablement crédibles;
- s'ils sont pertinents à la question de votre culpabilité;
- s'ils auraient pu affecter le verdict s'ils avaient été soumis au procès.

Les éléments suivants sont des exemples d'éléments susceptibles d'appuyer une demande de révision auprès du Ministre, s'ils sont **nouveaux et importants** :

- Les éléments susceptibles d'établir ou de confirmer un alibi.
- Les aveux d'une autre personne au sujet de l'infraction.
- Les éléments susceptibles d'identifier une autre personne sur les lieux du crime.
- La preuve scientifique indiquant qu'une autre personne est coupable ou appuyant une revendication d'innocence.
- La preuve que d'importants éléments de preuve n'ont pas été communiqués.
- Les éléments montrant qu'un témoin a fait un faux témoignage.
- Les éléments contredisant essentiellement une déposition faite au procès.

Une demande de révision d'une condamnation n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au ministre de la Justice de substituer sa décision à celle d'un tribunal. Le simple fait de répéter la même preuve ou les mêmes arguments juridiques que ceux offerts au procès et devant les tribunaux d'appel n'équivaut pas à de nouveaux éléments importants.

Que peut faire le Ministre?

Lors de la révision d'une condamnation, le ministre de la Justice ne décide pas de votre culpabilité ou de votre innocence. Seul un tribunal peut trancher cette question.

Si les éléments offerts à l'appui de votre demande de révision de votre condamnation peuvent convaincre le Ministre qu'il y a eu vraisemblablement erreur judiciaire, le Ministre peut corriger l'injustice en vous accordant l'un des recours suivants :

- ordonner la tenue d'un nouveau procès;
- ordonner une nouvelle audition dans le cas où le demandeur a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler; ou
- renvoyer le dossier à la Cour d'appel de la province ou du territoire afin qu'il soit traité comme s'il s'agissait d'un appel.

Si le Ministre n'est pas convaincu qu'il y a eu vraisemblablement erreur judiciaire, la demande de révision de votre condamnation sera refusée.

Dans certains cas, le Ministre peut demander l'aide d'une Cour d'appel provinciale ou territoriale au sujet d'une question découlant d'une demande de révision d'une condamnation. Dans ces cas, le Ministre a le pouvoir de renvoyer une ou plusieurs questions spécifiques à la Cour d'appel afin d'obtenir son opinion.

Qui évalue votre demande?

Dans la plupart des cas, les avocats du Groupe responsable de la révision des condamnations (ci-après le Groupe) examinent la demande de révision en procédant d'abord à une évaluation préliminaire, puis à une enquête et en donnant un avis au Ministre sur la question de savoir si un recours est justifié dans une affaire particulière. La plupart des demandes de révision alléguant une erreur judiciaire visent des instances pénales dans lesquelles la poursuite avait été engagée par le procureur général d'une province. Toutefois, si une demande de révision alléguant une erreur judiciaire concerne une affaire dont la poursuite avait été engagée par le procureur général du Canada (par exemple, les affaires de drogue ou d'autres affaires pénales dont les procédures avaient été engagées dans les Territoires), l'examen de la demande à toutes les étapes sera confié à des avocats provenant de l'extérieur du Ministère.

À quel moment commence l'évaluation de votre demande?

L'évaluation d'une demande de révision d'une condamnation ne peut commencer avant que le Groupe ait reçu le formulaire de demande dûment rempli en la forme réglementaire et accompagné de tous les documents requis.

Le processus de révision

La demande de révision d'une condamnation est importante pour le demandeur, mais aussi pour la société. Il se peut que ce soit la dernière chance de rectifier une erreur judiciaire. Conscients de ce fait, les responsables évaluent chaque demande attentivement et en profondeur. Le processus comporte quatre étapes :

- L'évaluation préliminaire
- L'enquête
- Le rapport d'enquête
- La décision du Ministre

Évaluation préliminaire

Dès qu'elle est reçue, votre demande de révision est vérifiée pour déterminer si elle est complète. Vous ou la personne agissant en votre nom (par exemple votre avocat) serez informé du fait que votre demande est complète ou non. Lorsque la demande est complète, un avocat du Groupe examinera les éléments que vous avez fournis et les comparera à ceux figurant dans les dossiers de première instance et d'appel.

Si la demande révèle de **nouveaux éléments importants** qui n'étaient pas disponibles au procès ou à l'appel et qui auraient pu avoir une incidence sur l'issue de votre dossier, vous serez informé du fait que la demande passera à l'étape suivante.

Il peut arriver que dans certains cas, il n'y ait pas d'enquête, mais seulement lorsque le Ministre est convaincu, en raison des éléments figurant dans la demande, qu'il y a eu erreur judiciaire et qu'il est urgent de vous accorder un recours pour des raisons d'ordre humanitaire ou pour mettre fin à une injustice flagrante.

Si votre demande ne révèle pas de **nouveaux éléments importants**, vous serez avisé que votre demande ne fera pas l'objet d'une enquête. Vous serez également informé de la possibilité de fournir d'autres éléments à l'appui de votre demande dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis en l'espèce. Si des éléments additionnels sont fournis dans ce délai, l'évaluation préliminaire se poursuivra. Si les éléments additionnels sont fournis après l'expiration du délai d'un an, une nouvelle évaluation préliminaire de la demande sera requise.

Enquête

À l'étape de l'enquête, un avocat du Groupe ou un avocat de l'extérieur examinera attentivement les nouveaux éléments transmis dans votre demande afin de déterminer s'ils sont fiables (c'est-à-dire raisonnablement crédibles) et pertinents (c'est-à-dire concernant votre culpabilité ou votre innocence).

Selon le type d'éléments transmis, l'enquête pourrait comporter les aspects suivants :

- Procéder à des entrevues avec les témoins pour préciser ou vérifier les éléments transmis dans la demande.
- Procéder à des tests scientifiques (par exemple, l'analyse des empreintes génétiques).
- Obtenir des évaluations de la part de spécialistes d'autres disciplines médico-légales ou sociales (par exemple, des tests par détecteur de mensonges).
- Consulter les corps policiers, les avocats qui ont participé à la poursuite originale et les avocats de la défense qui ont participé au procès et aux appels.
- Obtenir d'autres renseignements personnels et documents pertinents (par exemple, votre dossier auprès de Service correctionnel Canada).

La durée de cette enquête dépendra de la complexité du dossier et de la disponibilité des éléments de preuve.

Si l'enquête soulève des questions non abordées dans votre demande de révision, la transmission de ces renseignements additionnels vous sera demandée dans un délai précis, afin que tout ce qui est nécessaire et pertinent pour l'examen de votre demande soit traité en même temps.

Dans certains cas, il peut arriver qu'un témoin en mesure de fournir de l'information, des documents ou d'autres éléments de preuve importants refuse de le faire. Afin d'aider les responsables à procéder à l'enquête au sujet de la demande de révision, le ministre de la Justice a le pouvoir d'assigner ce témoin à comparaître et à déposer sous serment ou à transmettre les documents et autres éléments de preuve qu'il possède. Le Ministre peut déléguer ce pouvoir spécial à un avocat du Groupe, à un avocat de l'extérieur ou à une autre personne qualifiée.

Rapport d'enquête

Lorsque l'enquête est terminée, l'avocat du Groupe ou l'avocat de l'extérieur préparera un rapport d'enquête résumant les renseignements recueillis. Vous recevrez une copie du rapport et il vous sera demandé de le commenter dans un délai précis. Même si vous disposez d'un délai d'un an pour fournir d'autres commentaires, votre demande passera plus vite à l'étape suivante si vous le faites rapidement.

Votre demande passera à l'étape suivante – la décision du Ministre – lorsque vos commentaires auront été reçus et analysés ou lorsque le délai prévu pour obtenir vos commentaires sera écoulé (c'est-à-dire après un an) et que vous n'aurez apporté aucun autre élément additionnel.

Décision du Ministre

À cette dernière étape du processus de révision d'une condamnation, l'avocat du Groupe ou l'avocat de l'extérieur fera parvenir les documents suivants au ministre de la Justice :

- Tous vos commentaires.
- Le rapport d'enquête.
- Un avis juridique préparé par l'avocat chargé de faire enquête au sujet de la demande.

Par la suite, le Ministre examinera toute la documentation et décidera, compte tenu des faits et du droit, si votre demande doit être rejetée ou accueillie.

Tel qu'indiqué précédemment, il arrivera que, dans certaines circonstances, le Ministre renvoie une ou plusieurs questions à une Cour d'appel provinciale ou territoriale.

S'il est convaincu, en raison des éléments figurant dans la demande, qu'il existe un fondement raisonnable pour conclure qu'il y a eu erreur judiciaire, le Ministre pourra vous accorder un recours (c'est-à-dire un nouveau procès ou une nouvelle procédure d'appel).

Si le Ministre n'est pas convaincu qu'il y a eu erreur judiciaire, il rejettera la demande et vous informera de sa décision.

Comment présenter une demande ?

Pour préparer votre demande de révision auprès du Ministre, vous devrez investir un peu de temps et d'efforts. Les étapes suivantes vous indiquent comment procéder.

Étape 1 : Le formulaire de demande (Formulaire n° 1)

Le Formulaire n° 1, intitulé *Demande de révision auprès du Ministre – erreurs judiciaires*, est le formulaire de demande de révision d'une condamnation. Vous devez utiliser ce formulaire pour présenter votre demande de révision. Aucun autre document ou lettre ne sera accepté.

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de demande de révision auprès du Ministre. Tous les renseignements demandés sont importants. Si vous négligez de donner les renseignements demandés dans ce formulaire ou si vous donnez des renseignements incomplets ou inexacts, le traitement de votre demande de révision sera retardé.

Assurez-vous que votre écriture ou dactylographie soit lisible.

Étape 2 : Consentement à la communication des renseignements personnels (Formulaire n° 2)

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de *Consentement à la communication des renseignements personnels* (Formulaire n° 2). Vous devez signer le formulaire, inscrire la date et demander à une autre personne d'agir comme témoin de votre signature.

Les lois sur la protection des renseignements personnels protègent et limitent l'accès aux renseignements personnels vous concernant. Ce formulaire permettra à l'avocat du Groupe :

- d'avoir accès aux renseignements personnels vous concernant et qui sont pertinents à votre demande de révision de votre condamnation (par exemple, les renseignements personnels vous concernant et qui sont possédés par d'autres ministères);
- de communiquer les renseignements personnels vous concernant à une autre personne ou à un organisme afin d'obtenir des renseignements utiles à l'évaluation de votre demande (par exemple, obtenir un rapport médico-légal d'un expert).



Étape 3 : Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3)

Vous devez remplir toutes les parties du formulaire de renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3). Vous devez signer le formulaire, inscrire la date et demander à une personne d'agir comme témoin de votre signature.

Le secret professionnel de l'avocat est l'obligation, pour tous les avocats qui vous ont représenté au cours des procédures (par exemple, lors de l'enquête préliminaire, au procès, en appel devant la Cour d'appel provinciale et en appel devant la Cour suprême du Canada), de protéger intégralement la confidentialité de tous les renseignements que vous leur avez fournis ou qui vous ont été transmis. Vos avocats ne peuvent divulguer ces renseignements sans votre autorisation.

La Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat donne à vos avocats l'autorisation de communiquer à l'avocat du Groupe les renseignements pertinents à votre demande de révision.

Étape 4 : Documents à l'appui de la demande

Vous devez soumettre certains documents à l'appui de votre demande de révision de votre condamnation. Avant de présenter votre demande de révision, vous devez obtenir les documents suivants :

- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures antérieures au procès, y compris la dénonciation ou la mise en accusation, les requêtes présentées par la défense, les requêtes et documents présentés par la Couronne, les transcriptions des procédures de l'enquête préliminaire et les transcriptions des autres procédures avant procès.
- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures du procès, y compris la dénonciation ou la mise en accusation, les pièces déposées par la défense, les pièces déposées par la Couronne, les transcriptions des procédures du procès et la décision du juge.
- Copies de tous les documents ayant trait aux procédures de révision judiciaire et d'appel, y compris les demandes de production de nouvelles preuves, les demandes d'autorisation d'appel, les mémoires de l'appelant et de l'intimé, la décision de la Cour d'appel et la décision de la Cour suprême du Canada.
- Copies de tous les autres documents à l'appui de la demande (par exemple, les déclarations des témoins, les affidavits des témoins, les transcriptions des dépositions des témoins, les lettres, les photographies, les plans, les dessins et les rapports techniques et scientifiques).

Vos avocats en première instance et en appel devraient avoir à leur disposition tous ces documents ou pourraient vous aider à les obtenir le cas échéant.

Veillez prendre également note que des renseignements additionnels pourraient vous être demandés en réponse aux questions soulevées lors de la révision de votre demande.

Étape 5 : Présentation de la demande

Vous devez faire parvenir le formulaire de demande de révision de votre condamnation, le consentement à la communication des renseignements personnels, la renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat et tous les documents à l'appui de votre demande à l'adresse suivante :

Ministre de la Justice

Groupe responsable de la révision des condamnations
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Aucun frais ne sera requis pour présenter une demande de révision d'une condamnation.

Liste de vérification

Avant de sceller l'enveloppe, assurez-vous d'avoir terminé les étapes 1 à 5. Utilisez la liste de vérification ci-après pour vous assurer que la demande de révision de votre condamnation est complète.

1. **Demande de révision (Formulaire n° 1)** : Assurez-vous que toutes les parties de la demande ont été remplies avec exactitude.
2. **Consentement à la communication des renseignements personnels (Formulaire n° 2)** : Assurez-vous que toutes les parties du formulaire ont été remplies avec exactitude et que vous et votre témoin avez signé et daté le formulaire.
3. **Renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat (Formulaire n° 3)** : Assurez-vous que toutes les parties du formulaire ont été remplies avec exactitude et que vous et votre témoin avez signé et daté le formulaire.
4. **Documents à l'appui de la demande** : Assurez-vous que tous les documents requis sont joints à la demande ou qu'ils nous parviendront le plus rapidement possible s'ils ne sont pas en votre possession.

Accusé de réception

Le ministre de la Justice vous fera parvenir un accusé de réception dès la réception de votre demande au Ministère. Si la demande de révision est incomplète, vous en serez informé le plus rapidement possible. L'évaluation préliminaire de votre demande ne commencera en effet que lorsque votre demande sera complète.

Annexe 1 Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel* (Partie XXI.1)

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

- a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :
 - (i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,
 - (ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;
- b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;
- b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;
- b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;
- c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Annexe 2 Règlement sur les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) relativement au demandeur :
 - (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
 - (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
 - (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
 - (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,
- b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
 - (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
 - (ii) les nom et adresse du tribunal,
 - (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;
- c) relativement au procès :
 - (i) la date à laquelle il a débuté,
 - (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
 - (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
 - (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;
- d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;
- e) les motifs de la demande;
- f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.

- (2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
 - (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
 - (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;
- b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;
- c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;
- d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;
- e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;
- f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;
- g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :
 - a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;
 - b) procède à une évaluation préliminaire de la demande.
4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :
 - a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;
 - b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
 - (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du Code,
 - (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.
- (2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).
- (3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)b)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.
- (4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.
- (5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.
5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)a) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.
- (2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.
6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

RAPPORT ANNUEL

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :
 - a) le nombre de demandes présentées au ministre;
 - b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
 - c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
 - d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;
 - e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;
 - f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

Formulaire n° 1

Demande de révision auprès du Ministre –
Erreurs judiciaires

1



SECTION A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR

Nom		Nom d'emprunt ou nom porté auparavant	
Adresse			
Date de naissance		Numéro attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada	
Type de condamnation (infraction punissable par procédure sommaire, acte criminel ou déclaration de délinquant dangereux ou délinquant à contrôler)		<input type="checkbox"/> Incarcéré <input type="checkbox"/> Non incarcéré	
Personne présentant la demande au nom du demandeur, le cas échéant		Adresse	
		Numéro de téléphone	

SECTION B - RENSEIGNEMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Date de l'enquête préliminaire	Nom et adresse du tribunal
Date des requêtes préliminaires (ex. : cautionnement, requête en vertu de la Charte, etc.)	
Détails relatifs aux requêtes	

PROCÈS

Date du procès	Nom et adresse du tribunal	Plaidoyer <input type="checkbox"/> Coupable <input type="checkbox"/> Non coupable
Nom et adresse des avocats		Mode de procès
Date de la condamnation	Date de la peine	
Détails relatifs aux requêtes		

COUR D'APPEL

Date de la demande	Date de l'audience	Date du jugement
Adresse de la cour		

COUR SUPRÊME DU CANADA

Date de la demande

Date de l'audience

Date du jugement

Motifs à l'appui de la demande de révision

Joindre une page si nécessaire

Description des nouvelles questions sur lesquelles reposent la demande

Joindre une page si nécessaire

SECTION C - DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS

Un consentement, signé par le demandeur, à la divulgation des renseignements personnels le concernant

(Si un document ne peut être fourni, en expliquer la raison)

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

- Copie conforme de la dénonciation ou de l'acte d'accusation
- Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête préliminaire présentée par le procureur de la Couronne
- Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête préliminaire présentée par l'avocat du défendeur
- Copie conforme de la transcription des audiences

Explication

PROCÈS

- Copie conforme de l'acte d'accusation
- Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête présentée par le procureur de la Couronne
- Copie conforme du jugement
- Copie conforme de tous les documents déposés à l'appui de toute requête présentée par l'avocat du défendeur
- Copie conforme de la transcription des audiences

Explication

APPELS

- Copie conforme de tout mémoire d'appel du défendeur
- Copie conforme du jugement de la cour d'appel
- Copie conforme de tout mémoire d'appel de la Couronne
- Copie conforme du jugement de la Cour suprême du Canada

Explication

SECTION D - AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE FOURNIS

(Affidavits, lettres, photos, plans, dessins, rapports techniques et scientifiques, etc.)

Formulaire n° 2

Consentement à la divulgation des renseignements personnels

Écrire en lettres moulées

Je, _____ [nom],
de _____ [ville, village, municipalité],
de la province _____,
a été condamné(e) pour _____ [infraction]
relativement à _____ [détails de l'infraction]
le _____ [date de la condamnation].

Je présente, en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*, une demande de révision de la condamnation susmentionnée.

Je consens à la divulgation des renseignements personnels me concernant, y compris les dossiers médicaux sous le contrôle de Service correctionnel Canada, de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou de tout médecin praticien, psychologue ou psychiatre ou auprès de toute autre personne ou institution, aux représentants désignés du ministre de la Justice pour les aider à évaluer ma demande de révision.

Signature du demandeur _____ Date _____

Signature du témoin _____ Date _____

Nom au long du témoin _____

Province _____



Formulaire n° 3

Renonciation au secret professionnel de l'avocat

Écrire en lettres moulées

Je, _____ [nom],
de _____ [ville, village, municipalité],
de la province _____,
a été condamné(e) pour _____ [infraction]
relativement à _____ [détails de l'infraction]
le _____ [date de la condamnation].

Je présente, en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*, une demande de révision de la condamnation susmentionnée.

Voici les noms et adresses de tous les avocats qui m'ont représenté dans les procédures judiciaires entourant les accusations et la condamnation :

Par la signature du présent document, je renonce au secret professionnel auquel les avocats énumérés ci-dessus sont assujettis afin qu'ils puissent discuter de tout aspect de mon dossier avec les représentants désignés du ministre de la Justice durant l'évaluation de ma demande.



Je comprends que lorsque j'aurai renoncé au secret professionnel, mes avocats :

- pourront discuter de toute question concernant mon dossier qui est visée par ma demande de révision avec les représentants désignés du ministre de la Justice, et
- pourront divulguer toute communication entre eux et moi, peu importe la forme, et fournir les originaux ou des copies de la correspondance ou de tout autre document portant sur mon dossier et intéressant ma demande de révision, aux représentants désignés du ministre de la Justice.

Je signe volontairement la présente renonciation.

Signature du demandeur _____ Date _____

Signature du témoin _____ Date _____

Nom au long du témoin _____

Province _____